



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 03 février 2010

Présents: MM. LEMAIRE, Bourgmestre-Président;
FAUCONNIER, TAMIGNIAU, Mme. de DORLODOT et M. LACROIX, Échevins;
HECQUET, Président du C.P.A.S.,
Mme. WETS, MM. ~~HEMBEECK~~, BRANCART F., Mmes. TORDEURS, ~~DEKNOP~~,
GAUTHY, Mmes. BRANCART N., NETENS, MM. ~~DEBUCQUOIS~~,
~~VANHOUCHE~~, Mme. DEVREUX, Melle. LEPOIVRE, M. THIRY, Mme. PIRON et
M. DELMÉE, Conseillers;
M. LENNARTS, Secrétaire communal.

Article 7 : Cimetières et sépultures. Adoption d'un nouveau règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture : décision [572.10.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 02 mai 2007 par laquelle il arrêta le règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1232-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu également les articles L3111-1 et suivants de ce même Code relatifs à la tutelle;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (publié au Moniteur belge du 26 mars 2009) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (publié au Moniteur belge du 24 novembre 2009) ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie datée 23 novembre 2009 portant sur le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'Arrêté du Gouvernement wallon qui en porte exécution ;

Considérant que ce Décret et cet Arrêté entrent en vigueur le 1^{er} février 2010 ;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Aussi longtemps que l'étendue des cimetières le permet, il est octroyé des concessions

- en pleine terre ou en caveau (pour l'inhumation des cercueils ou des urnes cinéraires)
- en columbarium (pour le placement des urnes cinéraires),

aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs conjoints, parents ou alliés.

Pour être recevable, toute demande de concession introduite devra préciser l'identité complète des personnes à qui la concession doit servir de sépulture.

Il n'est pas octroyé de concessions de terrain pour l'inhumation de membres d'une même association.

Article 2 :

Il est octroyé:

- des concessions de sépulture pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels non incinérés de 1 à 2 personnes
- des concessions de sépulture pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels incinérés (urnes) de 1 à 2 personnes
- des concessions de sépulture pour l'inhumation en caveau des restes mortels non incinérés de 1 à 3 personnes
- des concessions de sépulture pour l'inhumation en caveau des restes mortels incinérés (urnes) de 1 à 2 personnes
- des cellules de columbarium pour le placement de 1 à 2 urnes.

Article 2 bis :

Il est en outre octroyé des concessions de sépultures sur une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune.

Article 3 :

Sans préjudice de l'article 2 du présent règlement déterminant le nombre de places possibles pour une même sépulture, une même sépulture concédée peut recevoir :

- soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés,
- soit les restes mortels des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses,
- soit les restes mortels de personnes ayant, chacune, exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune,
- soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Article 4 :

Sauf dans le cas où les bénéficiaires sont les membres d'une ou plusieurs communautés religieuses :

- a) les demandes de concession indiquent l'identité des bénéficiaires;
- b) lorsqu'un ou plusieurs bénéficiaires ne sont ni le conjoint ni le parent ni l'allié du demandeur, les demandes de concession sont signées :
 - non seulement par celui-ci,
 - mais aussi, pour accord, par chacun des autres bénéficiaires.

L'obligation formulée à l'alinéa qui précède, sub b), ne doit pas être observée lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^{ème} tiret, ainsi qu'à l'alinéa 2 de ce même article.

Article 5 :

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain; elle ne procède ni à un louage ni à une vente; elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont incessibles.

Article 6 :

Les parcelles de terrains sont concédées par le Collège communal à l'emplacement qu'il indique et aux conditions fixées par le règlement-tarif et par le présent règlement d'administration intérieure. L'emplacement des parcelles concédées, destinées aux sépultures en pleine terre ou aux sépultures en caveau, est désigné au fur et à mesure des inhumations effectuées dans la rangée à ce destinée. La décision du Collège est notifiée au demandeur.

L'emplacement de la concession de sépulture octroyée est attribué lors de la première inhumation dans cette concession.

La décision accordant la concession de sépulture reproduit ces conditions.

Article 7 :

Les concessions de sépulture pour l'inhumation en pleine terre ainsi que celles pour l'inhumation en caveau sont accordées pour une durée de **trente** années.

Les concessions de sépulture pour le placement en columbarium sont accordées pour une durée de **trente** années.

Article 8 :

Les durées fixées à l'article 7 prennent cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture, visée à l'article 6.

Article 9 :

La redevance est consignée entre les mains du Receveur communal au plus tard dans les 15 jours qui suivent la notification visée à l'article 6.

Article 10 :

Pour autant que l'étendue du cimetière le permette, il est accordé des renouvellements des concessions de sépulture par décision du Collège communal.

Les renouvellements ont lieu aux prix et conditions en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Les demandes de renouvellement peuvent être refusées en l'absence de garantie financière suffisante présentée par la personne qui sollicite le renouvellement, et également, si l'état d'abandon a été constaté et qu'aucune démarche n'a été réalisée pour mettre la sépulture en conformité.

Article 11 :

Sans préjudice de l'article L1232-7 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les demandes de renouvellement doivent être introduites par une personne intéressée et avant l'expiration de la concession initiale, s'il s'agit d'un premier renouvellement ou de la concession renouvelée, s'il s'agit d'un renouvellement autre que le premier.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 12 :

Sans préjudice des articles L1232-7 et L1232-9 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les renouvellements des concessions de sépulture sont accordés pour une durée de **30 ans**, aux conditions fixées par le règlement-tarif et le règlement d'administration intérieure, tels qu'ils sont en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

La décision accordant le renouvellement de la concession de sépulture reproduit ces conditions.

Article 13 :

Le signe indicatif de sépulture et le caveau doivent subsister tout le temps de la concession.

Article 14 :

En cas de reprise, motivée par un impératif en rapport avec l'utilité publique ou avec le bon fonctionnement du service, d'une parcelle de terrain concédée ou d'une cellule concédée, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans un autre endroit du cimetière. Les frais de transport éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la Commune.

Article 15 :

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans le nouveau cimetière. Les frais de transfert éventuel des restes mortels sont à charge de la Commune, ceux de transfert éventuel des signes indicatifs de sépulture ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge du concessionnaire.

Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans le nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande, par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière.

Article 16 :

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, une concession de sépulture prend fin, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans le délai fixé par le Collège communal. A défaut, il est procédé d'office à leur enlèvement. Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office ainsi que les constructions souterraines deviennent propriété de la Commune. Si les intéressés sont connus, l'arrêté du Collège fixant le délai susvisé leur est notifié.

Article 17 :

A la demande du concessionnaire, le Collège communal peut reprendre en cours de contrat, une sépulture concédée, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée. La Commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement, calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

En cas de reprise, il est fait application de l'article 16.

Article 18 :

Sans préjudice de l'article 19, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par deux urnes cinéraires.

Article 19 :

Dans une concession pleine terre destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés de deux personnes, il n'est pas possible d'inhumer un cercueil et 1 ou 2 urnes.

Dans une concession pleine terre destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés d'une seule personne, il est possible d'inhumer 1 ou 2 urnes.

Dans une concession pleine terre destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés de deux personnes, il n'est pas possible d'inhumer 1, 2, 3 ou 4 urnes.

Dans une concession de sépulture pour l'inhumation en caveau des restes mortels non incinérés d'une, deux ou trois personnes, l'article 18 du présent règlement peut être appliqué.

Article 20 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels non incinérés d'une ou de deux personnes ont une superficie de 1,76 m² (2,20m x 0,80m).

Article 21 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau des restes mortels non incinérés d'une, deux ou trois personnes ont une superficie comprise entre 2,50 m² et 3 m² suivant les emplacements et les cimetières. Aucun intervalle ne peut subsister entre les caveaux.

Article 22 :

Les cellules concédées pour le placement en columbarium des restes mortels incinérés d'une ou deux personnes ont un volume uniforme de 27 dm³ [(1,5 dm x 1,5 dm x 3) x 4 dm].

Article 23 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels incinérés d'une ou deux personnes ont une superficie uniforme de 0,25 m² (0,50 m X 0,50 m).

Article 24 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau des restes mortels incinérés d'une ou deux personnes ont une superficie uniforme de 0,25 m² (0,50 m X 0,50 m).

Article 25:

Les caveaux sont construits d'après les données fixées par le Collège communal.

Article 26 :

Le chantier ouvert en vue de la construction du caveau doit être adéquatement signalé. La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, lequel ne peut durer plus de cinq jours, ce délai pouvant être prolongé par décision du Bourgmestre.

Le Conseil peut à tout moment décider la construction en série de caveaux. En pareil cas, les frais de construction sont récupérés par la Commune auprès de celui ou de celle à qui le Collège communal a octroyé la concession de sépulture.

Article 27 :

Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions des articles 25 et 26 ou sans que la construction respecte les limites et l'emplacement de la parcelle concédée sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés.

Article 28 :

Toute concession de sépulture pour l'inhumation en caveau des restes mortels non incinérés ayant été anciennement octroyée par le Collège des Bourgmestre et Echevins et n'étant, à ce jour, toujours pas équipée d'un caveau, le sera par la Commune.

En pareil cas les frais de construction sont avancés par la Commune et récupérés à charge des familles bénéficiaires de telles concessions.

Article 29 :

La présente délibération abroge le précédent règlement d'administration intérieure du 02 mai 2007.

Article 30 :

La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Conformément à l'article L1122-32 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation une expédition en sera transmise au Collège provincial.

Par le Conseil,

Le Secrétaire
(s) M. LENNARTS

Le Président
(s) G. LEMAIRE

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 13 octobre 2014.

Le Directeur général,
(s) Marc LENNARTS.

Le Bourgmestre,
(s) Alain FAUCONNIER.

